



FÉDÉRATION FRANÇAISE DES VÉHICULES D'ÉPOQUE

IMMATRICULATION DES VÉHICULES ANCIENS EN CARTE GRISE DE COLLECTION

1^{er} octobre 2017

Décret N° 2009-136 du 09.02.09 - JO du 11.02.09 - Arrêté du 09.02.09 - JO du 11.02.09 - Arrêté du 14.10.09 - JO du 29.10.09

Vous êtes possesseur, ou venez d'acquérir un véhicule âgé d'au moins **30 ans**, automobile, moto, camion, cyclomoteur, tracteur agricole, remorque, civils ou militaires, et souhaitez obtenir un certificat d'immatriculation "véhicule de collection". La FFVE est habilitée à vous délivrer, dans les conditions ci-après, une **ATTESTATION** de datation et caractéristiques qui vous permettra de solliciter un certificat d'immatriculation auprès de la Préfecture (ou Sous-Préfecture) de votre choix, avec un dossier réglementaire vérifié par nos soins.

CONDITIONS DE CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTION

L'utilisation de ces véhicules se fait exclusivement à usage personnel sans restriction géographique de circulation.

CONDITIONS DE DELIVRANCE DE L'ATTESTATION SELON VOTRE CAS DE FIGURE :

➡ Fiche de suivi **à retourner** : cocher les cases selon le contenu de votre dossier

PAS DE CARTE GRISE OU CARTE GRISE DÉLIVRÉE AVANT LE 1ER AVRIL 1950	Cas n°1
<input type="checkbox"/> Copie du ou des certificats de cession des anciens propriétaires (nom, prénom, adresse du cédant, caractéristiques du véhicule) Tout élément justifiant l'origine de propriété du cédant : <input type="checkbox"/> Copie ancien n° immatriculation ou autre pièce officielle <input type="checkbox"/> ou Déclaration sur l'honneur détaillant l'historique de la propriété	

CARTE GRISE EN SÉRIE NORMALE AVEC DES ERREURS OU DES MODIFICATIONS (CHANGEMENT DE TITULAIRE)	Cas n°2
<input type="checkbox"/> Copie du certificat d'immatriculation à votre nom <input type="checkbox"/> ou Copie du ou des certificats de cession des anciens propriétaires <input type="checkbox"/> ou Tout élément justifiant l'origine de propriété	

VÉHICULE IMPORTÉ (1) (2) (UE : Union Européenne)	Cas n°3
<input type="checkbox"/> Hors UE : Copie du certificat 846-A des Douanes <input type="checkbox"/> De l'UE : Copie du certificat des services fiscaux n°1993 VT <input type="checkbox"/> Copie du certificat d'immatriculation étrangère <input type="checkbox"/> ou Pièce officielle de retrait du certificat <input type="checkbox"/> Copie du certificat de cession	

VÉHICULE MILITAIRE	Cas n°4
<input type="checkbox"/> Copie du certificat de vente par les Domaines <input type="checkbox"/> ou Tout élément justifiant l'origine de propriété	

CARTE GRISE SANS ERREUR NI MODIFICATION (Arrêté du 24 mai 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2009)	Cas n°5
<input type="checkbox"/> Copie du certificat d'immatriculation à votre nom	

POUR TOUS LES CAS DE 1 À 5 :

- Fiche de suivi (page1)
- Formulaire de demande FFVE (page2)
- 3 Photos du véhicule :
 - 3/4 avant
 - 3/4 arrière
 - Intérieur de l'habitacle
- Photo de la plaque constructeur sur le véhicule ou du numéro de série frappé
- Photo du numéro de moteur et du moteur dans le véhicule (sauf cas N°5)
- 4 Timbres au tarif lettre
- Chèque au nom de la FFVE
 - 60 €
 - 30 € *uniquement cyclomoteurs*
 1 chèque par dossier

(1) A l'exception des véhicules de grande série qui sont parfaitement datés, vous devrez joindre au dossier des justifications probantes de la date réelle de construction du véhicule présenté.

(2) Les documents étranger doivent être accompagnés de leur traduction établie par un traducteur agréé.

Définition d'un Cyclomoteur : Article R.311-1, alinéa 4.8 - Genre CL : « Véhicule à 2 ou 3 roues dont la vitesse maximale par construction est égale ou supérieure à 6 Km/h et ne dépasse pas 45 Km/h et équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³. » Si la vitesse maximale par construction est supérieure à 45 Km/h le dit « cyclomoteur » sera classé en Genre MTL (motocyclette légère) et non CL.

1^{er} octobre 2017

DEMANDE D'ATTESTATION FFVE
POUR CERTIFICAT D'IMMATRICULATION EN SERIE DE COLLECTION

REPLIR SOIGNEUSEMENT CE FORMULAIRE EN LETTRES MAJUSCULES (manuscrit ou sur ordinateur)
(Conservez les originaux. Pour la Préfecture, joignez uniquement les photocopies)

Adressez votre dossier à : **F.F.V.E. -BP 40068 -92105 BOULOGNE BILLANCOURT Cedex**

Vous êtes un demandeur : Particulier * Professionnel *

PROPRIETAIRE DU VEHICULE :

Civilité, Nom, Prénom ou Raison Sociale : _____

Adresse postale : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Téléphone : _____ Email : _____

Téléphone mobile (à usage FFVE, vous êtes informé par sms de la bonne réception de votre dossier) _____

RENSEIGNEMENTS SUR LE VEHICULE :

(A) Numéro d'immatriculation : _____

(B) Date de première mise en circulation/fabrication : _____

(D.1) Marque : _____

(D.2) Type, variante (si disponible), version (si disponible) : _____

(D.3) Dénomination commerciale : _____

(E) Numéro de série d'identification du véhicule : _____

(F.1) Masse en charge maximale techniquement admissible, sauf pour les motocycles (en kg) : _____

(F.2) Masse en charge maximale admissible du véhicule en service dans l'Etat membre d'immatriculation (PTAC en kg) : _____

(G.1) Poids à vide national : _____ **(F.2) et (G.1) obligatoires pour les utilitaires**

(J.1) Genre national : _____ (indiquez le code, voir Notice explicative p6)

(J.3) Carrosserie (désignation nationale) : _____ (indiquez le code, voir Notice explicative p6)

(P.3) Type de carburant ou source d'énergie : _____ (indiquez le code, voir Notice explicative p8)

(P.6) Puissance administrative nationale : _____ Cylindrée : _____

(S.1) Nombre de places assises, y compris celle du conducteur : _____

SI LA PUISSANCE FISCALE FRANÇAISE N'EST PAS CONNUE AVEC CERTITUDE :

N° de moteur : _____ Nombre de cylindres : _____

Cylindrée : _____ Alésage x Course _____ Nombre de vitesses : _____

MOTOCYCLETES AVEC SIDE-CAR : (à remplir seulement si la machine est attelée à un side-car)

Marque du side-car : _____ Type : _____

Année de fabrication : _____ N° série : _____

Vos remarques : _____

Adresse d'envoi de l'ATTESTATION (si différente de celle mentionnée du propriétaire du véhicule) : _____

Je reconnais avoir été informé que toute modification notable, au sens de l'article R. 321-16 du code de la route, ultérieure à l'immatriculation avec un usage collection remettra en cause la mention de cet usage.

Rappel : toute fausse déclaration est passible des peines d'emprisonnement et des amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du Code Pénal.

Date et Signature :	Cachet de l'Entreprise :
----------------------------	---------------------------------

Nota : tout dossier incomplet sera retourné et traité dans l'ordre des dossiers entrants. * (Cocher)

PROCEDURE EN 5 ETAPES POUR LE TRAITEMENT DE VOTRE DOSSIER DE DEMANDE D'ATTESTATION FFVE

ETAPE 1 > DEUX FAÇONS DE REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'ATTESTATION FFVE :

- Soit directement sur votre ordinateur dans le fichier au format .pdf, puis vous l'imprimez.
 - Soit vous imprimez le formulaire papier, puis le remplissez en manuscrit et en majuscules.
- ➔ **Nota** : tout dossier correctement rempli, complet et lisible fait gagner du temps dans le traitement.

ETAPE 2 > COMMENT REMPLIR LES ZONES DU FORMULAIRE CONCERNANT VOTRE VEHICULE :

- En vous référant au document « **Notice Explicative** » sur le site internet <http://www.ffve.org>
Ce document détaille (pages 4 à 8) chaque zone du formulaire, ainsi que les codes demandés pour les zones « Genre / Carrosserie / Source d'énergie ».
- En vous référant au tableau de correspondance ancienne et nouvelle carte grise inclus dans la « **Notice Explicative** » (annexe 1).

ETAPE 3 > COMMENT SAVOIR QUELS DOCUMENTS JOINDRE A MON DOSSIER :

- En vous référant au numéro de cas de figure sur la fiche de suivi (en page 1), ainsi que dans le document « **Notice Explicative** ».

ETAPE 4 > UNE FOIS REMPLI, VOUS NOUS ADRESSEZ VOTRE DOSSIER COMPLET AVEC :

- La fiche de suivi (en page 1) indiquant le contenu de votre dossier, avec les cases cochées selon votre cas de figure.
- Le formulaire de demande d'attestation FFVE (en page 2).
- Les copies de tous vos documents, vous conservez bien les originaux.
- A l'adresse suivante : F.F.V.E. - BP 40068 - 92105 Boulogne Billancourt cedex.

➔ **Nota** : tout dossier incomplet sera retourné et traité dans l'ordre des dossiers entrants.

ETAPE 5 > LA FFVE VOUS ENVERRA VOTRE ATTESTATION PAR COURRIER SOUS QUELQUES SEMAINES

- Dès réception de votre dossier, nous vous envoyons un SMS de confirmation (si vous avez indiqué un numéro de mobile), ainsi qu'un numéro de suivi.
- Votre attestation sera à présenter au contrôle technique pour les véhicules qui y sont soumis ;
puis, à joindre à votre demande d'immatriculation auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture.

REMARQUES :

Les kits-cars, répliques ou transformations construites il y a moins de 30 ans, y compris sur base mécanique plus ancienne, ne peuvent être immatriculés en série véhicule de collection. La FFVE ne peut leur délivrer une attestation.

Les véhicules doivent être conformes au modèle d'origine, soit par rapport à la description du certificat de conformité (procès-verbal des mines), soit par rapport à une réception à titre isolée auprès du service des mines en son temps, soit par la description du modèle par le constructeur.

L'attestation est délivrée par la FFVE sur la base des déclarations du demandeur. Toute fausse déclaration et/ou toute modification ou transformation du véhicule effectuée à posteriori entraîne la responsabilité pénale du demandeur.

Nota : Le non-respect de la conformité peut entraîner un refus d'indemnisation des assurances pour vous et pour le tiers en cas d'accident, et des suites pénales très lourdes.

Arrêté du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules

NOR :DEVSO824974 A

Art.8-Symbole européen.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux plaques spécifiques des véhicules immatriculés avec un usage « véhicule de collection », prévues à l'annexe 7 du présent arrêté.

Art.9-Identifiant territorial

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux plaques d'immatriculation des cyclomoteurs, des véhicules immatriculés avec un usage « véhicule importé en transit » ou véhicule en transit temporaire », ainsi qu'aux plaques spécifiques des véhicules immatriculés avec un usage « véhicule de collection, prévues à l'annexe 7 du présent arrêté

ANNEXE 7

4- Véhicules de collection

Le numéro d'immatriculation peut être reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères blancs sur fond noir.

Décret n° 2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules.

NOR : DEVX0812336D

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Art.8.- I - Au vingt et unième alinéa de l'article R.311-1 du code de la route, les mots : « vingt-cinq » sont remplacés par le mot : « trente ».

II. -Le 3^{ème} de l'article R.323-3 du code de la route est supprimé.

III. - Le premier alinéa de l'article R.412-16 du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes : « les véhicules de collection sont autorisés à circuler sur l'ensemble du territoire national dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des transports pris après avis du ministre de l'intérieur. »

Art.13-I -Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à une date fixée par arrêté du ministre chargé des transports après avis du ministre de l'intérieur et au plus tard le 1^{er} juillet 2009.

II. - Toutefois, pour les véhicules déjà immatriculés dont le certificat d'immatriculation ne comporte pas le numéro définitif prévu à l'article R.322-2 du code de la route, les dispositions de la section 1 du chapitre II du titre II du livre III du code de la route dans leur rédaction antérieure à leur modification par le présent décret continuent à s'appliquer dans des conditions et jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé des transports après avis du ministre de l'intérieur et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2009.

III. - Les véhicules déjà immatriculés dont le certificat d'immatriculation ne comporte pas le numéro définitif prévu à l'article R. 322-2 du code de la route peuvent continuer à circuler sous couvert de leur numéro d'immatriculation jusqu'à la réalisation de toute formalité administrative conduisant à l'édition d'un nouveau certificat d'immatriculation ou jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé des transports après avis du ministre de l'intérieur et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020

V.- Les cyclomoteurs mis en circulation avant le 1^{er} juillet 2004 doivent être immatriculés au plus tard le 31 décembre 2010

Articles d'exécution

Art.18-1 Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à une date fixée par arrêté du ministre chargé des transports après avis du ministre de l'intérieur et au plus tard le 1^{er} juillet 2009.

II.- Toutefois, pour les véhicules déjà immatriculés dont le certificat d'immatriculation ne comporte pas le numéro définitif prévu à l'article R.322-2 du code de la route, les dispositions de l'arrêté du 5 novembre 1984 modifié relatif à l'immatriculation des véhicules continuent à s'appliquer dans des conditions et jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé des transports après avis du ministre de l'intérieur et au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2009.

III.- Les véhicules déjà immatriculés dont le certificat d'immatriculation ne comporte pas le numéro définitif prévu à l'article R.322-2 du code de la route peuvent continuer à circuler sous couvert de leur numéro d'immatriculation jusqu'à la réalisation de toute formalité administrative conduisant à l'édition d'un nouveau certificat d'immatriculation et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2020.

ANNEXE 9

CONDITIONS DE CIRCULATION DES VEHICULES SOUS COUVERT D'UN CERTIFICAT W GARAGE, IMMATICULES PROVISOREMENT EN WW. AVEC LA MENTION D'USAGE « VEHICULE DE DEMONSTRATION » ET LA MENTION D'USAGE « VEHICULE DE COLLECTION »

2. Conditions de circulation des véhicules de collection :

2.1 L'utilisation de ces véhicules se fait exclusivement à usage personnel sans restriction géographique de circulation.

2.2. Les véhicules de transport en commun de personnes sont dispensés de l'attestation d'aménagement prévue à l'article 85 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif au transport en commun de personnes.

Les véhicules de transport de marchandises et les véhicules de transport en commun de personnes ne peuvent être utilisés pour un transport de marchandises pour les premiers et de personnes pour les seconds (à l'exception du conducteur et d'un convoyeur), sauf exceptionnellement sur le lieu même de manifestations à caractère historique ou commémoratif dans les conditions définies au paragraphe 2.3 ci-après.

2.3 Le transport de personnes dans un véhicule de transport en commun de personnes dont le certificat d'immatriculation porte la mention d'usage « véhicule de collection » est autorisé, à titre exceptionnel, sur le lieu même de manifestations à caractère historique ou commémoratif sous réserve des conditions définies ci-après. Le titulaire du certificat d'immatriculation doit :

- établir une déclaration de transport mentionnant son nom, son adresse, la marque et le numéro d'immatriculation du véhicule concerné ainsi que le lieu, le but, la date et le nom de l'organisateur ou du responsable de la manifestation ;
- apporter la preuve que le véhicule est conforme, pour le transport considéré, à la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'assurance.

L'original de cette déclaration ainsi que la preuve de l'assurance du véhicule doivent être adressés à la préfecture du lieu de la manifestation dans un délai de dix jours avant la date de celle-ci. Une copie de ces documents doit être présentée en cas de contrôle.

Arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules

NOR : DEVSO824995A

1.F- L'immatriculation des cyclomoteurs

L'immatriculation des cyclomoteurs s'effectue selon les modalités définies ci-dessus.

Toutefois, pour les cyclomoteurs mis en circulation avant le 1^{er} juillet 2004 et qui n'ont jamais été immatriculés, les pièces présentées sont celles visées au I.A.1 et en lieu et place du certificat de conformité original, l'une des pièces suivantes :

- le duplicata du certificat de conformité délivré par le constructeur ou son représentant en France ;
- la facture du véhicule sous réserve qu'elle comporte au moins le genre, la marque, le type et le numéro d'identification du véhicule ;
- l'attestation d'assurance sous réserve qu'elle comporte au moins le genre, la marque, le type et le numéro d'identification du véhicule.

4.E.- Usage « véhicule de collection »

I. - Il peut être délivré pour les véhicules de plus de trente ans d'âge, à moteur ou remorqués, et qui ne peuvent satisfaire aux dispositions de l'article R.321-15 du code de la route, un certificat d'immatriculation avec la mention « véhicule de collection ».

II. - Lors de la demande d'immatriculation du véhicule, le propriétaire présente, outre les pièces justificatives de son identité et de son adresse, les pièces suivantes :

- a) le certificat d'immatriculation précédent du véhicule ou, à défaut :
 - une pièce prouvant l'origine de propriété du véhicule ;
 - et
 - une attestation établie soit par le constructeur ou son représentant en France, soit par la Fédération française des véhicules d'époque dont le modèle figure en annexe 8 du présent arrêté ;
- b) la preuve d'un contrôle technique.

III. - Les conditions de circulation des véhicules immatriculés avec la mention d'usage « véhicule de collection » sont prévues en annexe 9 du présent arrêté.

Journal Officiel du 29 octobre 2009

Arrêté du 14 octobre 2009 relatif aux visites techniques des véhicules de collection

NOR :DEVE0924224A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, Vu la directive 2009/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques; Vu le code de la route, et notamment ses articles L. 311-1, L. 323-1, R. 323-1 à R. 323-26 ; Vu l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds,

Arrêté :

Art. 1^{er} .- Les véhicules de plus de trente ans d'âge doivent faire l'objet d'un contrôle technique favorable préalable à l'établissement du certificat d'immatriculation avec la mention relative à l'usage « véhicule de collection ».

Art. 2. - Les véhicules de collection sont soumis à contrôle technique périodique conformément aux textes relatifs à leurs catégories de poids respectives.

Art. 3. - Les contrôles techniques périodiques des véhicules de collection ont lieu à intervalles n'excédant pas cinq ans.

Art. 4. - Le contrôleur agréé en charge du contrôle technique est celui désigné par l'article R. 323-6 du code de la route.

Art. 5. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 15 octobre 2009.

Art. 6. - La déléguée à la sécurité et à la circulation routières et le directeur général de l'énergie et du climat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 2009

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la sécurité et des émissions des véhicules,
D. KOPACZEWSKI